**«DENOMINATION SOCIALE» SARL AU**

**AU CAPITAL DE XXXXX DIRHAMS**

**SIEGE SOCIAL: xxxxxx**

**STATUTS**

**Le soussigné :**

Civilité Nom Prénom, de nationalité xxxxxx, titulaire du passeport/CIN n°xxxxx, né le xx/xx/xxxx et demeurant à xxxxxxx.

La Société XXX, inscrite au registre de commerce de XXX sous le n°XXXX, ayant son siége social à XXX et dument representée par son gérant Civilité Nom Prénom, de nationalité xxxxxx, titulaire du passeport/CIN n°xxxxx, né le xx/xx/xxxx et demeurant à xxxxxxx

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D’ASSOCIE UNIQUE.**

**TITRE PREMIER: FORMATION - DENOMINATION – OBJET- SIEGE- DUREE**

**ARTICLE 1 : FORMATION**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est « XXXXX» société à responsabilité limitée d’associé unique.

**Article 3 : OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet tant au Maroc qu’à l’étranger :

* XXXXXX
* XXXXXX
* XXXXXX
* Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

**ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL**

Le siège social fixé à : **XXXXXXXX**

II pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision d'associé unique.
La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi. La décision de prorogation devra être prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions requises pour les modifications statutaires, à l'initiative de la gérance.

**TITRE DEUXIEME : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**Article 6 : APPORTS**

L’associé unique apporte à la société la somme de XXXXXX dirhams.

**Article 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à XXXXX dirhams, divisé en XX parts sociales de XX dirhams chacune, souscrites et libérées en totalité, et attribuées en totalité à XXXXX.

**ARTICLE 8: AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social, peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, primes ou bénéfices soit par la création de parts nouvelles, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Les parts représentatives d'une augmentation de capital doivent être entièrement souscrites, libérées.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds devront être déposés dans les huit jours de leur réception, dans un compte bloqué. Ils seront retirés par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire.

En cas d'augmentation de capital par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifie exact par un expert-comptable ou par le commissaire aux comptes de la société, le cas échéant.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, la décision de l'associé unique doit mentionner l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision établie par un commissaire aux apports, choisi parmi la liste des commissaires aux comptes inscrits à l'ordre des experts comptables et désigné par le
président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissariat aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, la gérance de la société et la personne ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

**ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL**

La réduction du capital peut être décidée en vertu d'une décision de l'associé unique statutaire. En cas d'existence de commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours avant la date de la décision. Celui-ci fait connaitre à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure au dépôt au greffe de la décision, peuvent former opposition à la réduction du capital dans le délai de trente jours dudit dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

**ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES**

Les parts sociales représentent la contrepartie d’un apport en numéraire ou en nature.

Elles ne peuvent représenter un apport en industrie. Toutefois, lorsque l’objet de la société porte sur l’exploitation d’un fonds de commerce ou d’une entreprise artisanale, apportés à la société ou crées par elle à partir d’éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l’apporteur en nature peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l’objet social. En contrepartie, il se verra remettre des parts d’industrie, non représentatives de part de capital. Ces parts d’industrie participeront aux bénéfices.

**ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Les droits de l'associé unique dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

**ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

**ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d’elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de designer l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire designer par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

**ARTICLE 14 : INCAPACITE, INTERDICTION OU LIQIUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'incapacité, l’interdiction de gérer ou la liquidation judiciaire de l'associé unique n'entrainent pas la dissolution de la société. Toutefois, si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions.

**TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 15: NOMINATION DUREE ET POUVOIRS DE LA GERANCE**

XXXXX, titulaire du passeport/CIN n°XXXXX est désigné gérant de la société, et ce pour une période illimitée. Le gérant déclare qu’ils ne sont atteints d’aucune incompatibilité pouvant empêcher la dite nomination et notamment qu’ils n’exercent aucune fonction publique ou semi publique.

La gérance jouit vis-à-vis des tiers, sans aucune exception ou réserve, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
Dans les rapports entre les associés, la gérance dispose des mêmes pouvoirs qu’à l'égard des tiers.

**ARTICLE 16 : REMUNERATION DU GERANT**

Les conditions de rémunération du ou des gérants seront fixées dans l'acte de nomination ou dans tout acte postérieur.

**ARTICLE 17 : CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT**

Le gérant est révocable par décision de l’associé unique. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le décès ou la retraite du gérant n’entraine pas la dissolution de la société. Un nouveau gérant étant nommé par l’associé unique.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d’informer l’associé unique et éventuellement les cogérants de sa décision par lettre recommandée, avec un préavis de six mois.

La survenance d’une incapacité légale ou physique, d’une interdiction ou d’une incompatibilité mettant le gérant dans l’impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

**ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT**

Le gérant est responsable, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

**ARTICLE 19 : CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé unique personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers .

Cette interdiction s'applique au représentant légal de la personne morale associée.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, des personnes visées aux alinéas précédents ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 20: CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants doit être présenté à l'associé unique par le ou les gérant(s) ou le cas échéant par le ou les commissaires aux comptes.

Les dispositions de l’article précèdent s'appliquent également aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une convention intervient entre la société et l'associé unique, il en est fait mention au registre de délibération.
Toutefois, à défaut de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associés ont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.
Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au formalisme décrit ci-dessus.

**ARTICLE 21 : CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES PAR LES ASSOCIES**

L’associé unique non gérant peut, deux fois par exercice, poser des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l’exploitation. La réponse du gérant est communiquée au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant.
Le rapport est adressé au demandeur, au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le ou les commissaires aux comptes en vue de la prochaine décision de l'associé unique et recevoir la même publicité.

**ARTICLE 22: CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES PAR LE COMMISSAIRE AUX
COMPTES**

Le contrôle peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés des missions de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la loi.

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, si les conditions exigées par la loi sont remplies, l'associé unique est tenu de designer un commissaire aux comptes au moins.

Les fonctions des commissaires aux comptes nommés par l'associé unique statuant dans les conditions de modifications des statuts, expirent après la réunion qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le ou les commissaires aux comptes nommés par l'associé unique en remplacement d'un autre ne demeurent en fonction que jusqu'à l’expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'associé unique de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'associé unique.

L'associé unique peut demander, dans les conditions prévues par la loi, la récusation du ou des commissaires aux comptes désignés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exercent leurs fonctions en leur place. Si l'associé unique omet de nommer un commissaire aux comptes, lorsque la loi ou les statuts rendent
obligatoire sa nomination, le président du tribunal statuant en référé en désigne un, le ou les gérants dûment appelés.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent, à la demande, du ou des gérants, de l'associé unique, être relevés de leurs fonctions par le président du tribunal statuant en référé, avant l'expiration normale de leur mandat.

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l’exclusion de l’immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables de la société, ainsi que la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du gérant et dans les documents adressés à l’associé unique sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Le périmètre d'intervention du ou des commissaires aux comptes s'étend à tous les contrôles prévus par la loi en matière juridique tant au niveau du fonctionnement de la société qu'au niveau des modifications statutaires.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent remplir séparément leur mission, mais établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du gérant, aussi souvent que nécessaire, les résultats de leurs observations.

Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution des missions qui leurs ont été confiées.

**TITRE QUATRIEME : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNQIUE**

**ARTICLE 23: DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.**

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attaches aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

**ARTICLE 24: DROIT D'INFORMATION**

L'information de l'associé unique est assurée comme suit :

• Quinze jours au moins avant la date de la décision qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les états de synthèse, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont adresses a l'associé unique par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique qui ne peut en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre.

• A toute époque, l'associé unique a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social assiste, s'il le désire, d'un conseiller - des livres, des inventaires, des états de synthèse, des rapports qui lui sont soumis et des décisions prises concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

**ARTICLE 25: OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS**

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

**TITRE CINQUIEME : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNQIUE**

**ARTICLE 26: DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L’associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolues collectivement aux associés.

Il s’ensuit que toutes décisions qui excédent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l’associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l’associé unique à condition qu’il mette les gérants non associées en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes s’il en existe, est informé de l’intervention prochaine de toute décision de l’associé unique, par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue de cette décision.

**ARTICLE 27: EPOQUE DES DECISIONS**

Les décisions de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais celle qui statue sur les comptes ainsi que sur le rapport de gestion doit intervenir dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.

**ARTICLE 28 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS**

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, le prénom, nom de l'associé unique, les documents et rapports soumis à cette décision, un résumé des délibérations, et la décision intervenue.
Les procès-verbaux sont établis et signes par l'associé unique. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions légales.

Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par l’associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifies conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**TITRE SIXIEME: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET
REPARTITION DES RESULTATS**

**ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de la société ainsi que les états de synthèse et établit un rapport de gestion sur la situation de la société.

Les états de synthèse, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, soixante jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision de l'associé unique.

Ces mêmes documents, et le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'associé unique quinze jours au moins avant la date de la décision appelée à statuer sur les comptes.

**ARTICLE 30: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le résultat de l'exercice correspond à la différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice, diminue éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute décision contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminue des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Ce dernier peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par l’associé unique sont fixées par lui ou, à défaut, par la gérance.

L’associé unique peut également décider d’affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

**TITRE SEPTIEME: TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIOUIDATION**

**ARTICLE 31 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par l’associé unique.

Toutefois, cette décision de transformation en SA est précédée, obligatoirement, du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société. La transformation de la société en une société d'une autre forme n'entraine pas la création d'une personne morale nouvelle.

**ARTICLE 32: SITUATION NETTE INFERIEURE AU QUART DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inferieure au quart du capital social, l'associé unique doit décider dans le délai de trois mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être
imputées sur les réserves si dans ce délai la situation nette n'est pas redevenue au moins égale au quart du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**ARTICLE 33: DISSOLUTION – LIOUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire ou pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique.
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'a la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets a l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La mention "société en liquidation" doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. L'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; il nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associées, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

**TITRE HUITIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 34 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant Le cours de la société ou de sa liquidation, entre l'associé unique et la société, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément a la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe du tribunal compètent du lieu du siège social.

**ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE**

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu’à dater de son immatriculation au registre du commerce.

**ARTICLE 36 – GREFFRE DU TRIBUNAL**

Les Présents statuts seront déposés au registre du commerce du tribunal XXXXXX

**ARTICLE 37 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en immobilisation en non valeurs et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 38 – FORMALITES**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d’expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des présentes, à l’effet d’accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Fait à XXXXX, le XXXXX